

Le salarié peut-il contester un avis d'inaptitude du médecin du travail ?

Réponse courte

Oui, l'employeur ou le salarié peuvent contester un avis d'inaptitude émis par le médecin du travail. La procédure de recours est définie à l'article **L.327-1 du Code du travail** : la demande en réexamen doit être introduite auprès du **médecin-chef de division de la Direction de la santé** dans un délai de **40 jours** à compter de la notification de l'avis — et non 15 jours. Le délai de 40 jours est impératif : passé ce délai, l'avis devient définitif et aucun recours ultérieur n'est possible.

La procédure est en trois niveaux : réexamen par le médecin-chef de division ? recours devant le **Conseil arbitral des assurances sociales** ? appel devant le **Conseil supérieur des assurances sociales**. Ni le recours ni l'appel n'ont d'effet suspensif sur la décision d'inaptitude. À noter : les conclusions des **examens d'embauchage** (art. **L.326-1 CT**) ne sont **pas susceptibles de recours**.

L'employeur doit, pendant la procédure de contestation, s'abstenir de tout licenciement fondé sur l'avis contesté, sauf danger immédiat avéré. Toute mesure prise sur la base d'un avis finalement annulé en réexamen expose l'employeur à une requalification.

Définition

L'**avis d'inaptitude** est la décision formelle du médecin du travail concluant à l'incapacité partielle ou totale d'un salarié à occuper son poste de travail, pour des raisons médicales. Il est notifié par lettre recommandée au salarié et à l'employeur avec indication des voies et délais de recours (art. **L.326-9(1) CT**).

La **demande en réexamen** est la voie de recours légale permettant de contester cet avis devant une autorité médicale supérieure indépendante (médecin-chef de division de la Direction de la santé), qui examine le bien-fondé médical de la décision initiale. Ce réexamen est distinct du recours contentieux devant le Conseil arbitral des assurances sociales, qui intervient en cas de désaccord avec la décision de réexamen.

Conditions d'exercice

La contestation est ouverte à l'employeur et au salarié concernés. Les conditions cumulatives sont les suivantes : l'avis doit porter sur une **inaptitude constatée à un poste en activité** (les conclusions d'examen d'embauchage en sont expressément exclues), et la demande doit être introduite dans le délai de 40 jours. Les motifs de contestation peuvent être médicaux (diagnostic erroné, conditions de l'examen, expertise insuffisante) ou procéduraux (non-respect des deux étapes de **L.326-9(2)** — étude du poste + réexamen après deux semaines).

Modalités pratiques

La procédure de contestation suit trois niveaux hiérarchiques clairement distincts :

Niveau	Instance	Délai	Effet suspensif
1 — Réexamen médical	Médecin-chef de division, Direction de la santé	40 jours dès notification (art. <u>L.327-1</u> CT)	Non
2 — Recours contentieux	Conseil arbitral des assurances sociales	Selon <u>L.454-456</u> CSS	Non
3 — Appel	Conseil supérieur des assurances sociales	40 jours dès notification jugement	Non

La demande en réexamen est adressée par écrit et de manière motivée au médecin-chef de division de la Direction de la santé (ou médecin délégué). Le dossier doit inclure l'avis d'inaptitude contesté et tout document médical pertinent. Le médecin-chef décide également si la décision du médecin du travail est **suspensive de travail** et s'il existe un danger immédiat pour la santé du salarié (art. L.327-1 CT).

Pratiques et recommandations

La priorité absolue est de **respecter le délai de 40 jours** dès réception de la notification de l'avis d'inaptitude. Ce délai court à compter de la date de notification, et non de sa réception effective. Une consultation juridique ou médicale spécialisée dès réception de l'avis permet d'évaluer le bien-fondé de la contestation et de préparer une demande en réexamen documentée.

Pendant toute la durée de la procédure, l'employeur doit **suspendre toute mesure de licenciement** pour inaptitude fondée sur l'avis contesté. Si la Commission mixte a déjà été saisie par le médecin du travail, la procédure de reclassement se poursuit en parallèle : les deux procédures (recours sur l'avis médical et instruction de reclassement) sont indépendantes.

Il est recommandé de conserver l'ensemble des correspondances officielles avec accusé de réception, ainsi que toute pièce médicale ou document d'expertise pertinent. En cas de décision défavorable au niveau du réexamen, le recours devant le **Conseil arbitral des assurances sociales** doit être introduit dans les délais applicables conformément aux articles 454-456 du Code de la sécurité sociale.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.326-9(1)</u> CT	Notification de l'avis d'inaptitude par lettre recommandée avec voies et délais de recours
Art. <u>L.327-1</u> CT	Procédure de recours contre l'avis du médecin du travail : délai 40 jours , réexamen par médecin-chef de division, puis Conseil arbitral et Conseil supérieur des assurances sociales
Art. <u>L.327-1</u> CT (in fine)	Exclusion de recours pour les conclusions d'examens d'embauchage
Art. 454 à 456 CSS	Règles de procédure devant le Conseil arbitral et Conseil supérieur des assurances sociales

Le délai de contestation d'un avis d'inaptitude est de **40 jours** (art. L.327-1 CT), et non de 15 jours. L'instance de premier recours est le **médecin-chef de division de la Direction de la santé** (réexamen médical), et non directement le Conseil arbitral. Le Conseil supérieur des assurances sociales intervient en appel du Conseil arbitral — et non en appel direct du réexamen médical.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.